

Article L6325-10 du Code du travail - Contrat de professionnalisation

Date de mise à jour : 17 Avril 2023

Notre analyse

La durée de travail du salarié en contrat de professionnalisation, en incluant le temps de formation, ne peut excéder la durée hebdomadaire de travail en vigueur dans l'entreprise ni la durée maximale de travail soit dix heures. Il bénéficie du repos hebdomadaire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.

Article L6325-10 du Code du travail - Contrat de professionnalisation

La durée du travail du salarié, incluant le temps passé en formation, ne peut excéder la durée hebdomadaire de travail pratiquée dans l'entreprise ni la durée quotidienne maximale du travail fixée par l'article L. 3121-18.

Il bénéficie du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au présent code et au I de l'article L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrat de
professionnalisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Contrat de
professionnalisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)